

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 236.948 du 29 décembre 2016

G./A.212.436/VI-20.221

En cause : **EL MEZDOUR** Lahoucine,

ayant élu domicile chez
Me Antoinette VAN VYVE, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représentée par le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, et de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale

ayant élu domicile chez
Mes Jean-François DE BOCK et
Joy MOENS, avocats,
chaussée de Waterloo, n° 612,
1050 Bruxelles,

2. la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt, n° 56,
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 mai 2014, Lahoucine EL MEZDOUR demande l'annulation de "la décision de refus de carte professionnelle pour étrangers (MA09039) prise par la Ministre fédérale en charge le SPF Economie, P.M.E, Classes Moyennes et Energie en date du 18/03/2014".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Alain LEFEBVRE, a rédigé un rapport qui conclut au rejet du recours.

Le rapport a été notifié à la partie requérante.

M. le Premier auditeur, Alain LEFEBVRE, a, le 4 novembre 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 9 novembre 2016, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. MISE HORS DE CAUSE DE L'ETAT BELGE, PREMIERE PARTIE ADVERSE

L'article 6, § 1er, IX, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remplacé par l'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, dispose que les Régions sont compétentes pour l'occupation des travailleurs étrangers. La loi spéciale du 6 janvier 2014 précitée est entrée en vigueur le 1er juillet 2014.

L'article 61, § 8, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, inséré par l'article 61 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences, dispose que "[...] les Communautés et Régions succèdent aux droits et obligations de l'autorité fédérale relatifs aux compétences qui leur sont attribuées par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir". Cet article est entré en vigueur le 1er juillet 2014.

Il s'en déduit que, depuis le 1er juillet 2014, seule la Région wallonne

devait être considérée comme partie adverse.

L'Etat belge doit, en conséquence, être mis hors de cause.

IV. PRESOMPTION DE DESISTEMENT D'INSTANCE

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef du requérant, une présomption de désistement d'instance lorsqu'il n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

A la suite de la notification du rapport du Premier auditeur concluant au rejet du recours, le requérant n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Il n'a pas non plus demandé à être entendu. Conformément à l'article 21, alinéa 7, précité, il est donc présumé légalement se désister de son recours.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

V.1. Demandes des parties

Le requérant sollicite la condamnation des parties adverse au paiement d'une indemnité de procédure chiffrée à 700 euros.

La Région wallonne sollicite du Conseil d'Etat, la condamnation du requérant au paiement d'une indemnité de procédure dans les termes suivants :

"De mettre les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, à fixer à ce stade et sous réserve d'évolution en cours de procédure, à 280 EUR pour la seule partie adverse, à charge de la requérante".

V.2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 30/1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 dispose que "la section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause". Même si son paragraphe 1^{er} ne l'énonce pas explicitement, il résulte de l'économie de l'article 30/1 que l'indemnité de procédure pouvant être accordée à la "partie ayant obtenu gain de cause" doit être mise charge de la "partie succombante".

En l'espèce, c'est la partie adverse qui doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause, de sorte qu'il y a lieu de lui octroyer une indemnité de procédure. Celle-ci est fixée au montant de 280 euros demandé dans le mémoire en réponse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

L'Etat belge est mis hors de cause.

Article 2.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 280 euros, est accordée à chacune des parties adverses, à la charge de la partie requérante.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf décembre deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.